



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/075  
Jugement n° : UNDT/2021/123  
Date : 26 octobre 2021  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Eleanor Donaldson-Honeywell

**Greffé :** Nairobi

**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

PIERRE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ  
SELON UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

M<sup>me</sup> Natalie Puchalka, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Le requérant occupe un poste d'ingénieur de la classe P-3 au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

2. Le 30 août 2021, le requérant a introduit une requête pour contester la décision datée du 8 juillet 2021 de lui accorder une prorogation de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021, de son contrat de durée déterminée. En guise de réparations, il demande dans sa requête l'annulation de la décision, estimant que la prorogation aurait dû être d'une année complète, ainsi que des dommages-intérêts pour préjudice moral, afin de compenser les répercussions des circonstances de l'affaire sur sa santé.

3. Le 13 septembre 2021, le défendeur a demandé au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») de trancher la question de la recevabilité à titre préliminaire.

4. Le requérant a déposé une réponse à cette demande le 16 septembre 2021.

5. Ayant procédé à l'examen de la requête, de la demande et de la réponse à cette dernière, le Tribunal considère que la première question à laquelle il faut répondre est celle de la recevabilité. En conséquence, la demande du défendeur tendant à trancher cette question à titre préliminaire est accueillie.

## **Faits**

6. Les conclusions du requérant comprennent un rappel des faits ayant précédé la décision contestée. Le requérant affirme avoir été victime de harcèlement depuis 2017 de la part de deux personnes à des postes d'encadrement, lesquelles, selon lui, exerçaient des représailles à son encontre pour s'être opposé à une réaffectation prématurée.

7. Les actes de représailles allégués par le requérant consistaient notamment à ne lui accorder que des renouvellements de très courte durée de son engagement. Cependant, la requête en l'espèce ne vise ni ces précédents renouvellements de courte durée ni les allégations de harcèlement.

8. Le requérant explique dans sa requête avoir précédemment déposé des plaintes pour divers types de fautes auprès du Groupe des enquêtes spéciales, de l'Équipe déontologie et discipline, du Groupe du contrôle hiérarchique et du Bureau des services de contrôle interne à l'encontre des deux personnes par lesquelles il estimait être harcelé. Les informations relatives à ces faits antérieurs ont permis de mieux comprendre les griefs du requérant en général. Toutefois, sa requête en l'espèce ne concerne que la décision du 8 juillet 2021 de ne renouveler son engagement que pour une durée de six mois.

9. Le 16 juillet 2021, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée, estimant qu'elle venait répéter les précédentes prorogations de courte durée de son engagement et établissait ainsi un schéma de harcèlement et d'abus d'autorité.

10. Le 19 août 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que sa demande n'était pas recevable car il ne subissait aucune conséquence négative du fait de la prorogation de son engagement.

11. Peu après le dépôt de cette demande, le défendeur a, de sa propre initiative, accordé la réparation demandée dans la requête en prorogeant une nouvelle fois l'engagement du requérant jusqu'au 30 juin 2022. Ainsi, l'engagement du requérant a désormais effectivement été renouvelé pour une durée d'un an.

12. Quant à l'allégation du requérant selon laquelle il a souffert d'ennuis de santé par suite de la décision du 8 juillet 2021, celui-ci n'a fourni comme preuve qu'un seul rapport médical daté du 12 juin 2021. Le rapport couvre une période allant de mars à juin 2021 et précède la décision du 8 juillet 2021.

## Examen

13. Le Tribunal peut, s'il y a lieu, trancher la question de la recevabilité à titre prioritaire, sans attendre la réponse du défendeur<sup>1</sup>.

14. En l'espèce, bien qu'ayant demandé un jugement de l'affaire selon une procédure simplifiée pour irrecevabilité de la requête, le défendeur a déposé sa réponse au fond. Le Tribunal, ayant accueilli la demande, procède au jugement sur la recevabilité selon une procédure simplifiée, sans tenir compte de la réponse déposée.

15. Le Tribunal estime fondée la position du défendeur selon laquelle l'objet de la requête ne concerne pas une décision administrative au sens du paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, qui prévoit ce qui suit :

Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

16. La jurisprudence constante du Tribunal relative à la définition d'une décision administrative se trouve au paragraphe V du jugement n° 1157, *Andronov* (2003), de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, comme suit [traduction non officielle] :

Dans tous les systèmes de droit administratif, une « décision administrative » est une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel) qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique. Ainsi, la décision administrative se distingue d'autres actes administratifs, tels ceux qui ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignés comme étant des règles ou des règlements) et ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives sont donc qualifiées par le fait qu'elles sont prises par l'Administration, qu'elles sont

---

<sup>1</sup> Jugements *Morales* (UNDT/2019/158) ; *Cherneva* (UNDT/2021/101).

unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des conséquences juridiques directes.

17. La jurisprudence des Tribunaux des Nations Unies, en faisant sienne cette définition ancienne, souligne que la caractéristique essentielle d'une décision administrative susceptible de recours est d'avoir des conséquences préjudiciables sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail d'un(e) fonctionnaire.

18. Les décisions tendant à proroger l'engagement d'un(e) fonctionnaire, même pour une courte durée, profitent au (à la) fonctionnaire en question et ne portent pas atteinte à ses droits. Ce point a été clairement établi dans le jugement *Oummih* (UNDT/2013/045). Le Tribunal y a ainsi expliqué que

dès lors que le fonctionnaire n'a aucun droit au renouvellement de son contrat pour quelque durée que ce soit, les décisions qui prolongent son contrat même pour une courte durée sont des décisions favorables qui ne peuvent porter atteinte aux droits que le fonctionnaire détient de son statut.

19. Il apparaît donc clairement que la décision de proroger l'engagement du requérant pour une durée de six mois n'a pas eu de conséquences préjudiciables pour lui. De ce fait, elle ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours.

20. Le requérant n'a soumis aucune preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle la décision du défendeur de proroger son engagement pour une durée de six mois au lieu d'un an était motivée par une intention malveillante ou une mauvaise volonté. En tout état de cause, il n'a pas déposé de plainte officielle pour harcèlement en ce qui concerne la décision du 8 juillet 2021 de proroger son engagement pour une durée de six mois. Un tel signalement est une condition préalable à l'interprétation de la contestation du requérant, telle qu'elle a été présentée dans sa demande de contrôle hiérarchique, comme portant non seulement sur la durée de son engagement mais également sur l'absence de traitement des problèmes de harcèlement sous-jacents.

21. La circulaire ST/SGB/2019/8 du Secrétaire général (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité) fournit un cadre réglementaire complet pour le signalement des cas de harcèlement et d'abus d'autorité. Sa section 5.6 prévoit ce qui suit :

Si, lorsque l'issue de l'affaire lui est communiquée en application du paragraphe 5.5 i), la personne cible ou l'auteur présumé est fondé à croire que des irrégularités ont été commises dans le traitement de la dénonciation de conduites prohibées, il peut former recours conformément au Chapitre XI du Règlement du personnel.

22. Ainsi, ce n'est qu'après qu'un signalement a été fait et examiné que son traitement est susceptible de recours devant le Tribunal. C'est en vain que le requérant invoque l'arrêt *Messinger* (2011-UNAT-123) du Tribunal d'appel des Nations Unies. Ce dernier y explique au paragraphe 25 que le Tribunal ne tire pas de l'article 2 de son Statut compétence pour enquêter sur les plaintes pour harcèlement.

23. Il a été souligné dans l'arrêt *Messinger* que le Tribunal a compétence pour examiner les allégations de harcèlement si elles constituent des informations générales utiles pour déterminer si une décision administrative contestée est motivée par une mauvaise volonté. Le préalable indispensable d'un tel exercice de sa compétence par le Tribunal demeure l'existence d'une décision administrative. Comme il n'y a, par définition, aucune décision administrative en l'espèce, le Tribunal n'a ni base pertinente ni compétence pour examiner les plaintes antérieures de harcèlement.

24. Le requérant n'a formulé aucune observation étayée par des preuves établissant le préjudice infligé à sa santé ou tout autre préjudice qu'il aurait subi par suite de la décision de juillet 2021.

25. Parmi tous les faits présentés, la seule question susceptible d’être tranchée par le Tribunal est celle de savoir si le défendeur a agi de façon irrégulière en prorogeant l’engagement du requérant pour une durée de six mois. Comme expliqué plus haut, cette question est irrecevable. Elle est également sans objet, ayant été résolue par une décision ultérieure du défendeur de renouveler l’engagement du requérant jusqu’au 30 juin 2022.

26. La requête est irrecevable *ratione materiae*.

**Dispositif**

27. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 26 octobre 2021

Enregistré au Greffe le 26 octobre 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi